

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION
DANS L’AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF RELATIF À LA MÉTHIONINE**

INDEX

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À l’Administration.....	2
Définitions	2
DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS	4
Processus de réclamation applicable aux acheteurs en amont	6
Dispositions générales	6
Base de données	7
Réclamation sommaire.....	7
Réclamation détaillée.....	8
Acheteurs en amont identifiés par les Défenderesses	8
Acheteurs en amont non identifiés par les Défenderesses	9
Irrégularités techniques.....	9
Décision de l’Administrateur des réclamations	10
Appel de la décision de l’Administrateur des réclamations.....	10
Processus de Distribution.....	11
DÉDOMMAGEMENT OFFERT AUX ACHETEURS EN AMONT À TITRE DE RÈGLEMENT	11
DÉDOMMAGEMENT OFFERT AUX ACHETEURS EN Aval À TITRE DE RÈGLEMENT ..	12
Fonds des acheteurs intermédiaires	12
Fonds des Consommateurs	13
Admissibilité des Organismes sans but lucratif	13
HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES	14
HONORAIRES DE L’ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS.....	14
CESSION INTERDITE	14
Confidentialité.....	14

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES À L'ADMINISTRATION

1. Les procédures décrites dans le présent protocole de distribution visent à régir l'administration :
 - (a) du fonds de méthionine créé en vertu de l'entente de règlement intervenue avec Aventis Animal Nutrition S.A. et Rhône-Poulenc Canada Inc., dans le cadre du règlement principal intervenu le 1^{er} novembre 2004 dans le recours collectif ayant trait aux vitamines, lequel a été modifié le 6 janvier 2005 (le « Règlement relatif aux vitamines »);
 - (b) de l'entente de règlement intervenue avec Novus International, Inc. et Novus International (Canada) Inc., datée le 17 février 2009; et
 - (c) de l'entente de règlement intervenue avec Degussa-Hüls AG, Degussa Corporation, et Degussa Canada Inc., datée le 20 décembre 2009 (désignées collectivement les « Ententes de règlement »).
2. Les définitions contenues dans les Ententes de règlement s'appliquent au présent protocole de distribution et en font partie intégrante. Lorsqu'un terme est défini à la fois dans les Ententes de règlement et le présent protocole de distribution, la définition contenue dans le présent protocole de distribution s'appliquera au présent protocole de distribution.
3. L'administration :
 - (a) appliquera les Ententes de règlement conformément aux Ententes de règlement;
 - (b) utilisera, autant que possible, des systèmes Web sans papier sécurisés permettant l'enregistrement électronique des données et la tenue d'archives; et
 - (c) sera bilingue à tous les égards, et comprendra un service téléphonique bilingue sans frais exploité par des téléphonistes qui répondront directement aux appels, à des heures permettant aux présumés Membres des Groupes visés par les règlements à travers le Canada d'y avoir accès.
4. Les Acheteurs en amont doivent déclarer s'ils ont reçu un dédommagement dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé, ce qui permettra d'éviter le versement d'un second dédommagement pour les mêmes Achats de méthionine aux Acheteurs en amont.
5. Les « Personnes exclues » identifiées dans les Ententes de règlement ne peuvent réclamer un dédommagement en vertu du présent protocole de distribution.

DÉFINITIONS

6. Aux fins du présent document :
 - (a) **Administrateur des réclamations** désigne la personne ou l'entité nommée par les tribunaux afin d'administrer les Ententes de règlement.

- (b) ***Date limite pour produire une réclamation*** signifie la date d'échéance à laquelle les Réclamations sommaires ou les Réclamations détaillées, selon le cas, doivent être postées et timbrées, transmises par télécopieur ou par courrier électronique, ou téléchargées vers la Base de données, afin que les Acheteurs en amont aient le droit de recevoir un dédommagement du Fonds des Acheteurs en amont.
- (c) ***Période visée par le recours collectif*** signifie la période allant du 1er janvier 1985 au 31 décembre 1998.
- (d) ***Consommateur*** désigne toute personne ou entité au Canada qui a acheté au Canada durant la Période visée par le recours collectif des produits de méthionine pour son usage personnel et qui n'a pas revendu tels produits de méthionine.
- (e) ***Fonds des consommateurs*** désigne la partie des Sommes prévues à titre de règlement, plus les intérêts accumulés, disponibles aux fins du dédommagement des Consommateurs conformément à l'article 50.
- (f) ***Organisme sans but lucratif*** désigne l'organisme sans but lucratif identifié dans le présent protocole de distribution à titre de bénéficiaire possible d'une somme d'argent provenant du Fonds des Consommateurs ou du Fonds des Acheteurs intermédiaires.
- (g) ***Base de données*** signifie une base de données Web, créée et tenue à jour par l'Administrateur des réclamations, qui intègre les informations reçues de la part des Défenderesses, lesquelles ont été obtenus suite à l'administration du Règlement relatif aux vitamines et par l'entremise du processus applicable aux réclamations.
- (h) ***Réclamation détaillée*** désigne le formulaire qu'un Acheteur en amont, qui n'est pas d'accord avec les informations fournies par les Défenderesses ou qui n'a pas été identifié par les Défenderesses, doit compléter pour avoir droit à un dédommagement en vertu du présent protocole de distribution.
- (i) ***Acheteur direct*** désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Distributeur, qui a acheté de la méthionine au Canada directement d'un fabricant de méthionine durant la Période visée par le recours collectif.
- (j) ***Distributeur*** désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté de la méthionine directement d'un fabricant de méthionine, puis a revendu la méthionine sans aucune autre transformation et sans l'inclure dans un autre produit.
- (k) ***Acheteurs en aval*** signifie les Consommateurs et les Acheteurs intermédiaires.
- (l) ***Achats de méthionine admissibles*** signifie les achats de méthionine pour lesquels un Acheteur en amont a le droit de recevoir un dédommagement en vertu des Ententes de règlement, des ordonnances des tribunaux et/ou du présent protocole de distribution.

- (m) ***Acheteur intermédiaire*** désigne une personne ou une entité au Canada, autre qu'un Acheteur en amont ou un Consommateur, qui a acheté des produits de méthionine au Canada durant la Période visée par le recours collectif.
- (n) ***Fonds des Acheteurs intermédiaires*** désigne la partie des Sommes prévues à titre de règlement, plus les intérêts accumulés, disponibles aux fins du dédommagement des Acheteurs intermédiaires, tel que déterminé conformément à l'article 48.
- (o) ***Achats de méthionine*** signifie le montant des achats de méthionine effectués par un Acheteur en amont au Canada durant la Période visée par le recours collectif, déduction faite de tout rabais, des tous les frais de transport et de livraison, de toute taxe, et de toute autre forme d'escompte, et excluant tout achat de méthionine ayant fait l'objet d'une quittance dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé.
- (p) ***Acheteur de niveau 2*** désigne une personne ou une entité au Canada qui a acheté de la méthionine au Canada durant la Période visée par le recours collectif directement d'un Distributeur.
- (q) ***Site Web du règlement*** signifie le site Web (www.vitaminsclassaction.com) créé et tenu à jour aux fins du présent protocole de distribution.
- (r) ***Réclamation sommaire*** désigne le formulaire qu'un Acheteur en amont, qui est d'accord avec les informations fournies par les Défenderesses, doit compléter afin d'avoir le droit à un dédommagement en vertu du présent protocole de distribution.
- (s) ***Acheteurs en amont*** signifie les Acheteurs directs, les Distributeurs et les Acheteurs de niveau 2.
- (t) ***Fonds des Acheteurs en amont*** désigne la partie des Sommes prévues à titre de règlement, plus les intérêts accumulés, disponibles aux fins du dédommagement des Acheteurs en amont admissibles, tel que déterminé conformément à l'article 42.

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

7. Aux fins de l'exécution de ses devoirs et responsabilités, l'Administrateur des réclamations sera chargé de développer, de mettre en œuvre et d'exploiter un système de gestion Web et les autres systèmes électroniques pouvant être requis.
8. Les devoirs et responsabilités de l'Administrateur des réclamations incluront les tâches suivantes :
 - (a) fournir les avis qui doivent être transmis par la poste aux Membres des Groupes visés par les règlements, tel que requis en vertu des Ententes de règlement;
 - (b) enregistrer, analyser et communiquer les demandes d'exclusion;

- (c) recevoir de la part des Défenderesses les informations sur les clients qui sont parties aux Ententes de règlements, y compris les noms, les adresses, et les informations relatives aux ventes;
- (d) fournir la formation et les instructions au personnel, tel que requis aux fins de l'exécution de ses fonctions, d'une manière raisonnable sur le plan commercial;
- (e) fournir le matériel informatique, les solutions logicielles et les autres ressources nécessaires pour permettre à un centre Web bilingue de traitement électronique des réclamations de fonctionner d'une manière raisonnable sur le plan commercial;
- (f) développer, mettre en œuvre et exploiter des systèmes et des procédures Web électroniques aux fins de la réception, du traitement, et de l'évaluation des réclamations des Acheteurs en amont, et effectuer toutes les démarches nécessaires afin de déterminer la validité de telles réclamations;
- (g) rendre une décision en temps opportun à l'égard de la réclamation d'un Acheteur en amont et aviser l'Acheteur en amont de la décision dès que possible après qu'elle est rendue;
- (h) prendre les arrangements afin d'acquitter les montants dus aux Acheteurs en amont admissibles, à même les Fonds des Acheteurs en amont, et en temps opportun après que la distribution est autorisée par les tribunaux conformément à l'article 38;
- (i) fournir le personnel en nombre suffisant pour communiquer avec les Membres des Groupes visés par les règlements en français ou en anglais, au choix des Membres des Groupes visés par les règlements;
- (j) utiliser ses meilleurs efforts pour s'assurer que son personnel fournisse aux Membres des Groupes visés par les règlements un soutien à la fois utile et en temps opportun pour les aider à compléter le processus de réclamation, et aux personnes qui cherchant à déterminer si elles font partie des Membres des Groupes visés par les règlements;
- (k) soumettre les pièces requises, y compris les motifs écrits de sa décision, à l'arbitre nommé par la Cour, et ce, pour tous les appels;
- (l) distribuer, surveiller, et vérifier la distribution des sommes accordées aux organismes à but non lucratif à même le Fonds des Acheteurs intermédiaires et le Fonds des Consommateurs, et communiquer les informations à cet égard;
- (m) prendre les arrangements afin d'acquitter les honoraires des Procureurs des Groupes et les frais d'administration;
- (n) maintenir à jour une base de données, dont la disposition est facile à comprendre, contenant toutes les informations requises pour permettre aux tribunaux d'évaluer, de temps à autre, le déroulement de l'administration.

- (o) communiquer avec les Procureurs des Groupes, les Défenderesses et les tribunaux en rapport avec les réclamations reçues et administrées, les honoraires des Procureurs des Groupes et les frais d'administration;
- (p) gérer la trésorerie et établir un compte-contrôle;
- (q) préparer et soumettre les états financiers, les rapports et les dossiers, tels que requis par les tribunaux; et
- (r) se conformer à toute obligation d'effectuer une déclaration en vertu des lois fiscales et prendre les arrangements pour acquitter, à même les Sommes prévues à titre de règlement, tout montant payable découlant des Sommes prévues à titre de règlement, ainsi qu'à toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des versements pour acquitter les montants dus à titre d'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) payables en rapport avec le revenu généré par les Sommes prévues à titre de règlement seront acquittés à même les Sommes prévues à titre de règlement.

PROCESSUS DE RÉCLAMATION APLICABLE AUX ACHETEURS EN AMONT

Dispositions générales

9. Conformément aux Ententes de règlement et sous réserve des termes et conditions du présent protocole de distribution, l'Administrateur des réclamations devra déterminer l'admissibilité des Acheteurs en amont qui ont produit une réclamation, et distribuer le Fonds des Acheteurs en amont, à titre de dédommagement, aux Acheteurs en amont admissibles.
10. L'Administrateur des réclamations peut utiliser des moyens autres qu'électroniques pour traiter avec les Acheteurs en amont, dans les circonstances qu'il juge appropriées. Dans chaque cas toutefois, les informations obtenues sur les Acheteurs en amont seront inscrites dans la Base de données.
11. Si après qu'il ait produit une réclamation, un Acheteur en amont conclut une transaction sous seing privé avec un ou plusieurs des Défenderesses, l'Acheteur en amont doit immédiatement aviser l'Administrateur des réclamations par écrit et lui fournir les informations requises en vertu de l'article 19(c) ci-dessous.
12. L'omission par un Acheteur en amont de fournir à l'Administrateur des réclamations les informations requises en rapport avec un dédommagement reçu dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé privera l'Acheteur en amont de son droit à un dédommagement.
13. Toutes les réclamations sommaires signées et toutes les autres informations requises doivent être postées et timbrées, transmises par télécopieur ou par courrier électronique, ou téléchargées vers la Base de données, au plus tard à la Date limite pour produire une réclamation, afin que l'Acheteur en amont ait le droit de recevoir un dédommagement de la part du Fonds des Acheteurs en amont.

Base de données

14. La Base de données contiendra :
 - (a) le nom, l'adresse et les informations relatives aux achats fournis par les Défenderesses;
 - (b) les informations fournies par les Défenderesses en rapport avec les réclamations produites dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U., incluant tout dédommagement reçu dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U.;
 - (c) les informations fournies par les Défenderesses en rapport avec toute transaction sous seing privé intervenue entre l'Acheteur en amont et les Défenderesses, incluant tout dédommagement reçu;
 - (d) le nom, l'adresse, les informations relatives aux achats et les pièces justificatives fournis par les Acheteurs en amont dans le cadre de l'administration du Règlement relatif aux vitamines;
 - (e) le nom, l'adresse, les informations relatives aux achats et les pièces justificatives fournis par les Acheteurs en amont dans le cadre du processus applicable aux réclamations;
 - (f) les informations fournies par l'Acheteur en amont en rapport avec tout dédommagement reçu et/ou toute quittance fournie dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé, et
 - (g) toute autre information pouvant être utile aux fins du processus d'administration des réclamations.
15. L'Administrateur des réclamations fera en sorte que les informations contenues dans la Base de données soient affichées et accessibles sur le Site Web du règlement.
16. Le Site Web du règlement contiendra des informations sur chaque Acheteur en amont identifié par les Défenderesses ou qui s'inscrit sur le Site Web du règlement conformément à l'article 25 ci-dessous.
17. Toutes les informations affichées sur le Site Web du règlement qui concernent un Acheteur en amont spécifique ne seront accessibles que par cet Acheteur en amont. L'Acheteur en amont recevra un code d'utilisateur personnel et un mot de passe lui permettant d'accéder à ces informations.

Réclamation sommaire

18. La Réclamation sommaire contiendra les informations suivantes, telles que fournies par les Défenderesses :
 - (a) le nom et l'adresse de l'Acheteur en amont et toutes les informations relatives aux achats auprès de chaque Défenderesse; et

- (b) la confirmation de la réception ou de la non réception, par l'Acheteur en amont, d'un dédommagement dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé et, le cas échéant, le montant de tel dédommagement, et la portée de la quittance fournie par l'Acheteur en amont.

Réclamation détaillée

19. La Réclamation détaillée doit contenir les informations suivantes :

- (a) une déclaration de l'Acheteur en amont établissant la valeur, en dollars, de ses Achats de méthionine, excluant tout Achat de méthionine pour lequel l'Acheteur en amont a reçu un dédommagement et/ou accordé une quittance dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé;
- (b) la preuve des Achats de méthionine par l'Acheteur en amont, laquelle peut comprendre des factures, des reçus, des bons de livraison, etc. Si l'Acheteur en amont est incapable de fournir la preuve de l'achat ou qu'il ne serait pas pratique de fournir la preuve de l'achat, l'Acheteur en amont peut soumettre à l'Administrateur des réclamations toute autre preuve objective jugée acceptable par l'Administrateur des réclamations. Telle autre preuve objective doit être accompagnée d'un affidavit de l'Acheteur en amont, faisant état des démarches effectuées par l'Acheteur en amont afin d'obtenir la preuve de l'achat et des réponses reçues, le cas échéant, suite à telles démarches; et
- (c) le détail de tous les Achats de méthionine pour lesquels l'Acheteur en amont a reçu un dédommagement et/ou accordé une quittance dans le cadre du recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé.

Acheteurs en amont identifiés par les Défenderesses

- 20. L'Administrateur des réclamations fournira à chaque Acheteur en amont identifié par les Défenderesses, par écrit et par courrier électronique ou par la poste régulière, un code d'utilisateur personnel et un mot de passe pour lui permettre d'accéder à la Base de données.
- 21. Si l'Acheteur en amont est d'accord avec les informations contenues dans la Base de données en rapport avec sa réclamation, il suffit à l'Acheteur en amont d'imprimer une copie de la Réclamation sommaire, de la signer la Réclamation sommaire, et de transmettre la Réclamation sommaire dûment signée, par la poste accompagnée d'un timbre, par télécopieur, par courrier électronique, ou en la téléchargeant vers la Base de données, au plus tard, à la Date limite pour produire une réclamation.
- 22. Si l'Acheteur en amont n'est pas d'accord avec les informations contenues dans la Base de données en rapport avec sa réclamation, et/ou que l'Acheteur en amont désire faire une réclamation pour d'autres Achats de méthionine, l'Acheteur en amont doit compléter la Réclamation détaillée. Après avoir complété la Réclamation détaillée, l'Acheteur en amont doit imprimer une copie de la Réclamation détaillée, signer la Réclamation détaillée, et transmettre la Réclamation détaillée dûment signée, par la poste accompagnée d'un timbre, par télécopieur, par courrier électronique, ou en la

téléchargeant vers la Base de données, au plus tard, à la Date limite pour produire une réclamation.

23. La modification des informations relatives à un Acheteur en amont doit être enregistrée dans la Base de données.
24. Si l'Acheteur en amont n'a pas accès à l'Internet, l'Acheteur en amont peut demander que des copies papier de la Réclamation sommaire et de la Réclamation détaillée lui soient transmises par la poste. La Réclamation sommaire ou la Réclamation détaillée, selon le cas, dûment complétée doit être postée et timbrée, ou transmise par télécopieur ou par courrier électronique, au plus tard, à la Date limite pour produire une réclamation.

Acheteurs en amont non identifiés par les Défenderesses

25. Un Acheteur en amont qui n'a pas été identifié par la Défenderesses doit s'inscrire sur le Site Web du règlement. Au moment de son inscription, l'Acheteur en amont sera invité à choisir un code d'utilisateur personnel et un mot de passe.
26. Après avoir reçu un code d'utilisateur personnel et un mot de passe, l'Acheteur en amont doit compléter la Réclamation détaillée. Après avoir complété la Réclamation détaillée, l'Acheteur en amont doit imprimer une copie de la Réclamation détaillée, signer la Réclamation détaillée, et transmettre la Réclamation détaillée dûment signée, par la poste accompagnée d'un timbre, par télécopieur ou par courrier électronique, ou en la téléchargeant vers la Base de données, au plus tard, à la Date limite pour produire une réclamation.
27. Si l'Acheteur en amont n'a pas accès à l'Internet, l'Acheteur en amont peut demander que des copies papier de la Réclamation détaillée lui soient transmises par la poste régulière. La Réclamation détaillée dûment complétée doit être postée et timbrée, ou transmise par télécopieur ou par courrier électronique, au plus tard, à la Date limite pour produire une réclamation.

Irrégularités techniques

28. Si, durant le traitement des réclamations, l'Administrateur des réclamations découvre l'existence d'irrégularités techniques dans la Réclamation sommaire, la Réclamation détaillée ou toute information requise d'un Acheteur en amont, l'Administrateur des réclamations transmettra à l'Acheteur en amont, par courrier électronique ou par la poste régulière, un avis l'informant de telles irrégularités. L'Administrateur des réclamations accordera à l'Acheteur en amont un délai de trente (30) jours, à compter de la date de tel avis, pour corriger les irrégularités. Si les irrégularités ne sont pas corrigées à l'intérieur de ce délai de trente (30) jours, la réclamation sera rejetée par l'Administrateur des réclamations, sous réserve du droit de l'Acheteur en amont de soumettre de nouveau sa réclamation, pourvu que l'Acheteur en amont se conforme à la Date limite pour produire une réclamation et aux autres conditions énoncées dans le présent protocole de distribution.
29. Les irrégularités techniques n'incluent pas le défaut de se conformer à la Date limite pour produire une réclamation. Dans tous les cas, l'Administrateur des réclamations

n'acceptera aucune réclamation postée et timbrée, transmise par télécopieur ou par courrier électronique, ou téléchargée vers le Site Web du règlement après la Date limite pour produire une réclamation.

Décision de l'Administrateur des réclamations

30. En ce qui concerne chaque Acheteur en amont ayant produit une réclamation en conformité, selon le cas, avec les articles 21, 22, 24, 26, et 27, l'Administrateur des réclamations :
 - (a) décidera si l'Acheteur en amont a le droit de participer à la distribution du Fonds des Acheteurs en amont, conformément aux Ententes de règlement, aux ordonnances des tribunaux et/ou au présent protocole de distribution;
 - (b) vérifiera les Achats de méthionine de l'Acheteur en amont;
 - (c) fera les vérifications pour s'assurer que l'Acheteur en amont n'a pas déjà reçu un dédommagement et/ou accordé une quittance pour les Achats de méthionine dans le cadre d'une réclamation produite dans le recours collectif intenté aux É.-U. ou d'une transaction sous seing privé; et
 - (d) déterminera le montant admissible des Achats de méthionine de l'Acheteur en amont.
31. L'Administrateur des réclamations transmettra à l'Acheteur en amont, par courrier électronique ou par la poste régulière, un avis de sa décision d'approuver ou de rejeter la réclamation de l'Acheteur en amont, et du montant admissible des Achats de méthionine de l'Acheteur en amont (l'« Avis de la décision »). Lorsque l'Administrateur des réclamations rejette, en tout ou en partie, la réclamation de l'Acheteur en amont, l'Administrateur des réclamations inclura dans l'Avis de la décision ses motifs pour lesquels il a rejeté, en tout ou en partie, la réclamation.
32. La décision de l'Administrateur des réclamations liera l'Acheteur en amont, sous réserve du droit d'appel de l'Acheteur en amont, tel que décrit aux articles 33 à 36 ci-dessous.

Appel de la décision de l'Administrateur des réclamations

33. Les Acheteurs en amont auront un délai de trente (30) à compter de la date à laquelle l'Avis de la décision leur a été transmis, conformément à l'article 31, pour porter en appel la décision de rejeter (en tout ou en partie) leur réclamation. Tels appels seront décidés sur la base des représentations écrites, fondées uniquement sur la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations à la Date limite pour produire une réclamation. Nonobstant ce qui précède, l'arbitre nommé par la Cour peut, à son entière discrétion, demander à l'Acheteur en amont et à l'Administrateur des réclamations de participer à une conférence téléphonique concernant l'appel de la décision.
34. Les appels seront décidés par un arbitre nommé par la Cour. La décision de l'arbitre est finale et lie les parties, et n'est sujette à aucun autre appel ou révision de quelque nature que ce soit.

35. L'Administrateur des réclamations doit fournir à l'arbitre une copie de l'Avis de la décision et toute autre information qui pourrait être raisonnablement utile à l'arbitre aux fins de sa décision en appel, et soumettre à l'arbitre les représentations écrites qui peuvent être raisonnablement requises.
36. Le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter une Réclamation sommaire ou une Réclamation détaillée postée et timbrée, transmise par télécopieur ou par courrier électronique, ou téléchargée vers la Base de données après la Date limite pour produire une réclamation n'est pas un motif d'appel.

PROCESSUS DE DISTRIBUTION

37. Dès que possible après que les réclamations ont été évaluées et que tout les appels ont été complétés, l'Administrateur des réclamations transmettra aux tribunaux, au moyen d'une requête à cet effet, le nom, l'adresse et le montant proposé de la distribution à chaque Acheteur en amont ayant le droit de recevoir une distribution (la « Liste de distribution »).
38. L'Administrateur des réclamations ne versera aucune distribution aux Acheteurs en amont admissibles à même le Fonds des Acheteurs en amont, tant qu'il n'aura pas été autorisé par les tribunaux.
39. Une distribution provisoire peut être versée aux Acheteurs en amont admissibles à même le Fonds des Acheteurs en amont, dans la mesure où telle distribution provisoire est autorisée par les tribunaux.
40. L'Administrateur des réclamations prendra les arrangements afin d'acquitter les réclamations approuvées, à même le Fonds des Acheteurs en amont, aussi rapidement que possible après que la distribution est autorisée par les tribunaux. Les paiements seront effectués par chèque.
41. Après la distribution finale des Sommes prévues à titre de règlement, l'Administrateur des réclamations rendra compte de son administration, tel que requis par les tribunaux.

DÉDOMMAGEMENT OFFERT AUX ACHETEURS EN AMONT À TITRE DE RÈGLEMENT

42. Le dédommagement offert par l'entremise du Fonds des Acheteurs en amont sera égal à :
 - (a) 100 % du fonds pour la méthionine créé dans le cadre du Règlement relatif aux vitamines, plus les intérêts accumulés, moins (a) les taxes applicables, (b) la part proportionnelle des frais de notification, et (c) les frais d'administration des Ententes de règlement; et
 - (b) 82 % des Sommes prévus à titre de règlement dans le cadre de l'entente intervenue avec Novus et Degussa, plus les intérêts accumulés, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs du Groupe, des déboursés et des taxes (b) la part proportionnelle des frais de notification, (c) les frais d'administration des Ententes de règlement; et (d) les obligations des Membres du Groupe du Québec envers le Fonds d'Aide.

43. Sous réserve des dispositions contenues dans le présent protocole de distribution, les Acheteurs en amont qui remplissent les conditions d'admissibilité décrites dans le présent protocole de distribution auront le droit d'obtenir un dédommagement, lequel sera calculé par l'Administrateur des réclamations comme suit :
- (a) Un Acheteur direct recevra 12 % de ses Achats de méthionine admissibles.
 - (b) Un Acheteur de niveau 2 recevra 10 % de ses Achats de méthionine admissibles.
 - (c) Un Distributeur recevra 1 % de ses Achats de méthionine admissibles.
44. Si le montant total des réclamations valides auprès du Fonds des Acheteurs en amont dépasse le montant disponible aux fins de distribution, à même le Fonds des Acheteurs en amont, les montants versés aux Acheteurs en amont admissibles seront réduits au prorata.
45. L'Administrateur des réclamations ne versera aucun dédommagement en vertu d'une Entente de règlement à un Acheteur en amont qui s'est exclu de l'Entente de règlement. Le délai pour s'exclure du Règlement relatif aux vitamines étant expiré, il n'existe donc aucun droit de s'exclure en ce qui concerne Aventis et Rhone-Poulenc. Tout Acheteur en amont ayant produit une réclamation en vertu du Règlement relatif aux vitamines n'est pas autorisé à s'exclure des règlements impliquant Novus et Degussa.
46. Si, après que tous les paiements approuvés ont été effectués aux Acheteurs en amont, il reste encore des fonds dans les Fonds des Acheteurs en amont, suite à l'omission des Acheteurs en amont d'encaisser les chèques reçus à titre de dédommagement pour leurs réclamations, et ce, à l'intérieur d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les chèques ont été postés aux Acheteurs en amont, ou autrement, les fonds restant dans le Fonds des Acheteurs en amont seront ajoutés au Fonds des Consommateurs.

DÉDOMMAGEMENT OFFERT AUX ACHETEURS EN AVAL À TITRE DE RÈGLEMENT

47. Reconnaissant qu'il est difficile d'établir avec précision le montant facturé en trop, le cas échéant, qui a été effectivement assumé par l'un ou l'autre des Acheteurs en aval, et que dédommager directement les Acheteurs en aval comporte également certaines difficultés, le dédommagement des Acheteurs en aval sera versé par l'entremise d'une distribution à des Organismes sans but lucratif exploités à l'avantage général des Acheteurs en aval.

Fonds des acheteurs intermédiaires

48. Le dédommagement offert par l'entremise du Fonds des Acheteurs intermédiaires sera égal à 9 % des Sommes prévues à titre de règlement dans le cadre de l'entente intervenue avec Novus et Degussa, plus les intérêts accumulés, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs du Groupe, des déboursés et des taxes (b) la part proportionnelle des frais de notification, et (c) les obligations des Membres du Groupe du Québec envers le Fonds d'Aide.
49. Le Fonds des Acheteurs intermédiaires sera distribué aux Organismes sans but lucratif suivants, dans les proportions indiquées ci-dessous, tant et aussi longtemps que l'Organisme sans but lucratif se conforme, à la satisfaction de l'Administrateur des

réclamations, aux procédures décrites à l'article 53 du présent protocole de distribution auxquelles la distribution à l'Organisme sans but lucratif est assujettie :

- (a) Les Producteurs de poulet du Canada : 60 %
- (b) Conseil canadien du porc : 40 %

Fonds des Consommateurs

- 50. Le dédommagement offert par l'entremise du Fonds des Consommateurs sera égal à 9 % des Sommes prévues à titre de règlement dans le cadre de l'entente intervenue avec Novus et Degussa, plus les intérêts accumulés, moins (a) la part proportionnelle des Honoraires des Procureurs du Groupe, des déboursés et des taxes (b) la part proportionnelle des frais de notification, et (c) les obligations des Membres du Groupe du Québec envers le Fonds d'Aide.
- 51. Le Fonds des Consommateurs sera distribué également aux Organismes sans but lucratif suivants, tant et aussi longtemps que l'Organisme sans but lucratif se conforme, à la satisfaction de l'Administrateur des réclamations, aux procédures décrites à l'article 53 du présent protocole de distribution auxquelles la distribution à l'Organisme sans but lucratif est assujettie :
 - (a) Banques alimentaires Canada
 - (b) Breakfast for Learning

Admissibilité des Organismes sans but lucratif

- 52. L'Organisme sans but lucratif qui ne se conforme à l'article 53 du présent protocole de distribution n'aura pas le droit de participer à la distribution aux Organismes sans but lucratif envisagée dans le présent protocole de distribution, et les fonds qui auraient été alloués à tel Organisme sans but lucratif seront distribués par l'Administrateur des réclamations aux autres Organismes sans but lucratif identifiés aux articles 49 ou 51, selon le cas.
- 53. Pour avoir le droit de recevoir les fonds qui lui sont alloués en vertu du présent protocole de distribution, l'Organisme sans but lucratif doit fournir une résolution de son conseil d'administration en vertu de laquelle l'Organisme sans but lucratif s'engage à accomplir ce qui suit et à agir, par la suite, conformément à telle résolution :
 - (a) se soumettre à la compétence des tribunaux;
 - (b) conserver les fonds dans un compte distinct, sans les mélanger avec d'autres fonds;
 - (c) en ce qui concerne l'Organisme sans but lucratif recevant des fonds du Fonds des Acheteurs intermédiaires, utiliser les fonds à l'avantage général de ses membres;

- (d) en ce qui concerne l'Organisme sans but lucratif recevant des fonds du Fonds Consommateurs, utiliser les fonds pour des activités à travers le Canada liées à l'objectif général de l'organisme;
- (e) fournir un rapport à l'Administrateur des réclamations expliquant la façon dont les fonds ont été utilisés;
- (f) consentir à une vérification indépendante des fonds reçus, s'il en est requis par l'Administrateur des réclamations; et
- (g) advenant que les tribunaux jugent approprié d'émettre une telle ordonnance, rembourser le coût de la vérification indépendante et se conformer à toute ordonnance émise afin de corriger son défaut de se conformer aux dispositions du présent protocole de distribution.

HONORAIRES DES PROCUREURS DES GROUPES

54. L'Administrateur des réclamations prendra les arrangements afin d'acquitter les honoraires des Procureurs des Groupes à même les Sommes prévues à titre de règlement, conformément aux dispositions des Ententes de règlement et aux ordonnances des tribunaux.

HONORAIRES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

55. Les honoraires de l'Administrateur des réclamations seront acquittés à même les Sommes prévues à titre de règlement, conformément aux dispositions des Ententes de règlement et aux ordonnances des tribunaux. Les honoraires de l'Administrateur des réclamations ne pourront toutefois, en aucun cas, dépasser 150 000 \$.

CESSION INTERDITE

56. Aucune somme payable en vertu des Ententes de règlement ne peut être cédée sans le consentement écrit de l'Administrateur des réclamations.

CONFIDENTIALITÉ

57. Toutes les informations reçues de la part des Défenderesses ou de l'Acheteur en amont sont recueillies, utilisées et conservées par l'Administrateur des réclamations conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), afin d'administrer les Ententes de règlement et d'évaluer l'admissibilité des Acheteurs en amont en vertu des Ententes de règlement. Les informations fournies par l'Acheteur en amont sont strictement confidentielles et personnelles et ne seront pas divulguées sans le consentement exprès écrit de l'Acheteur en amont, sauf en conformité avec les Ententes de règlement et/ou les ordonnances des tribunaux.